



Provisions pour charges courantes

Par Tlon

Bonjour,

Dans la déclaration d'impôt 2044, il y a les lignes 229 et 230. Sur la ligne 229, on indique les charges payées sur l'année concernée (N-1) et sur la ligne 230 les éventuelles charges non consommées de l'année précédente (N-2).

Sur la ligne 230 je déclare 500 euros non consommés de l'année N-2 (ces 500 euros sont réintégrés à mes impôts de l'année N-1, j'ai donc régularisé la situation).

Ma question : sur la ligne 229, que dois-je déclarer ?

La logique veut que je tienne compte des appels de fonds concernant les charges courantes de l'année N-1 et payés avant la fin de cette année. Et que j'y intègre les 500 euros d'avance que mon syndic ne m'a pas remboursés avant de me les faire repayer, mais qu'il a déduit de mes appels de fonds.

Or, le fisc dit, concernant la ligne 229 : "Vous y mettez tout ce que vous avez payé au syndic sur l'année d'imposition. On retient la date de paiement, c'est-à-dire la date à laquelle le paiement a été pris sur votre compte bancaire."

Que dois-je faire ? D'autant que ma quote-part des dépenses de charges courantes de l'année N-1, qui me servira l'an prochain pour remplir la ligne 230, intégrera ces 500 euros.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel